



COMMUNE DE
BAUGÉ EN ANJOU

29 JUIN 2017
(49150)
N°
MAINE ET LOIRE

CONVENTION

D'UTILISATION DE LA VOIE VERTE

Clefs / St Martin d'Arcé / Baugé /
Cuon

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune de Baugé en Anjou, représentée par son Maire en exercice Philippe CHALOPIN, dûment habilité par délibération n°01 du Conseil Municipal du 04 janvier 2016.

Dénommée ci-après la COMMUNE,

D'UNE PART

ET

Et le Comité Régional de Tourisme Equestre, solidaire des signataires de la charte des usagers de la Nature (Comité Régional de la Randonnée Pédestre, Le Comité Régional de Cyclotourisme, le Comité Régional de la Fédération des Chasseurs)

Désigné ci-après par « le CRTE » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Sur la partie de la voie verte Saint Martin d'Arcé jusqu'à Clefs, à partir de l'ESAT de la Bréotière, la circulation des cavaliers est autorisée pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Ci-dessous la liste des parcelles concernées par cette portion de la voie verte :

St Martin d'Arcé :

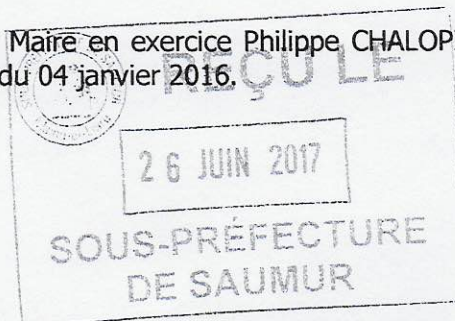
- La Parenterie 303 A 640 La Borne 303 A 642
- La Parenterie 303 A 641 La Borne 303 A 643
- La Borne 303 A 642
- La Borne 303 A 643

Vaulandry :

- La Lande de la Robardière 380 C 397

Clefs :

- 5218 rue de la Gare AC 369
- La Roche AD 1
- Le Cimetière AD 31
- Monfouleur AE 219
- La Foutelaie AL 43
- Les Tapinières AL 88
- La Manselière AL 96
- La Petite Pature C 523
- La Petite Pature C 524



Handwritten initials: CB and JLC

Il est créé une commission bipartite qui sera chargée, après avoir réalisé un état des lieux le 8 juillet 2017, d'organiser, fin juin 2018 une réunion aux fins de constater l'état de la voie verte concernée (éventuelles ou absence de dégradations). Cette commission est composée de Monsieur Jean POIRIER, Maire de la commune déléguée de St Martin d'Arcé, de Monsieur Joël LAMBERT, adjoint de Monsieur le Maire de BAUGE EN ANJOU et de Monsieur Laurent ROISSE, Président de l'Association de Tourisme Equestre de la Flèche et représentant du Comité Régional de Tourisme Equestre des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Sur la partie St Martin d'Arcé/Baugé/Cuon

Dans l'immédiat, les chevaux ne sont pas autorisés à circuler sur cette portion qui vient d'être terminée, pour laquelle le revêtement non stabilisé, est très fragile. Le passage, même à pied n'est pas autorisé. La Commission citée à l'article 1 vérifiera, au 30 juin 2018, l'état du revêtement de cette portion, vérifiera la stabilisation de ce revêtement et décidera alors de l'utilisation ou pas de cette portion. Si le revêtement est stabilisé, une autorisation renouvelable d'une année pourra être décidée.

ARTICLE 3

Une signalétique sera posée sur ces deux portions précisant les conditions de passage des cavaliers pour la portion entre St Martin d'Arcé vers la Flèche à partir de l'ESAT la Bréotière et l'interdiction d'emprunter la portion de St Martin d'Arcé/Baugé/Cuon pour l'année en cours.

Ces panneaux informeront les autres usagers de la possibilité de rencontrer des cavaliers pour la première portion.

ARTICLE 4

Les représentants des cavaliers pratiquants s'engagent à informer leurs adhérents de l'existence de cette convention, ainsi que des engagements pris en leur nom :

- Les cavaliers **circulent obligatoirement sur le côté enherbé ou sur le côté de la voie praticable**
- Les cavaliers **circulent obligatoirement au pas**
- Les cavaliers **enlèvent les crottins sur le revêtement (à jeter sur le côté)**
- Les cavaliers **respectent le Code de la Route**
- Les cavaliers **respectent les autres usagers de la voie verte**
- **Sont exclus de cette convention : les manifestation type rallye**

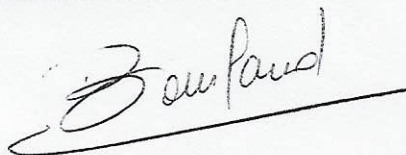
ARTICLE 5

Une veille active sera mise en place afin de connaître l'impact de la pratique équestre sur ces différentes portions.

La commission se réunira dans une année pour faire le point et prendre la décision d'accepter le passage des chevaux si cela est possible.

Fait à Baugé en Anjou, le 16 juin 2017

La Présidente du Comité Régional de Tourisme Equestre
Madame Colette BOURLAND



Le Maire,
Philippe CHALOPIN

